



FLASH DOCTRINE

#2019.02



L'ACTUALITÉ COMPTABLE, FISCALE, IFRS,
ET RÉGLEMENTAIRE EN QUELQUES MINUTES!

FAITES L'EXPÉRIENCE RSM



RSM

26 Rue Cambacérés
75008 Paris
T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

SOMMAIRE 2019.02

L'ACTU FRANÇAISE	4
ANC	4
COMMISSION DES ÉTUDES COMPTABLES (CEC) DE LA CNCC	5
L'ACTU FISCALE	7
BAISSE DU TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?	7
L'ACTU IFRS	8
REPORTING ÉLECTRONIQUE À COMPTER DE 2020	8
AMENDEMENT APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2019	14
LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC	15
L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE	21
BANQUE	21



NOUVEAUX RÈGLEMENTS

L'ANC a publié, le 8 février 2019, le règlement n°2019-01 en cours d'homologation concernant les opérations relatives à l'activité agricole. Dans le cadre de ce règlement, l'ANC a adopté un certain nombre de dispositions modifiant le plan comptable général. Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 et de façon anticipée à compter de la date de publication du règlement au journal officiel.



PLANS COMPTABLES PROFESSIONNELS

En date du 8 février 2019, le Collège de l'Autorité des normes comptables a constaté la caducité des avis de conformité rendus dans les années 1980 par le Conseil national de la comptabilité sur des [plans comptables professionnels](#). La caducité est effective à compter du 1^{er} janvier 2020 pour la plupart de ces plans comptables professionnels, à l'exception des trois suivants pour lesquels la caducité est reportée au 1^{er} janvier 2021 :

Industries du raffinage et de la distribution des hydrocarbures.

Industries de la recherche et de la production des hydrocarbures.

Industries du cinéma et de la vidéocommunication.

A compter de la date de caducité effective, les entités concernées ne pourront plus se référer à leur plan comptable professionnel pour l'établissement de leurs comptes annuels. Elles se référeront uniquement au plan comptable général (règlement ANC n°2014-03).

Restent non concernés les plans comptables publiés par un arrêté ministériel, tels que, par exemple, le plan comptable agricole, des sociétés coopératives agricoles, des huissiers, des notaires, des casinos, des sociétés de courses hippiques, des établissements sanitaires et médico-sociaux.





COMMISSION DES ÉTUDES COMPTABLES (CEC) DE LA CNCC



PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La CNCC et le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC), réunis en commission commune, ont publié, en mars 2019, une [position commune de doctrine comptable relative à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat](#).

Cette prime a été instituée par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

La Commission soumet à deux conditions cumulatives la comptabilisation de cette prime sur les clôtures au 31 décembre 2018 :

« Considérant les principes de reconnaissance d'un passif définis dans le Plan comptable général [...], la Commission estime que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est comptabilisée en charge dans les comptes annuels clos au 31 décembre 2018 sous réserve que les deux conditions suivantes soient cumulativement remplies :

- ✓ *une communication de l'entreprise intervenue au plus tard au 31 décembre 2018 a créé une attente légitime de la part des salariés concernés sur le fait qu'ils bénéficieront de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;*
- ✓ *l'obligation de l'entreprise vis-à-vis des salariés peut être évaluée avec une fiabilité suffisante à la date de clôture. »*

Elle illustre le traitement à retenir à travers trois situations :

- ✓ Une qui indique objectivement la nécessité de constater un passif à la date de clôture.
- ✓ Une qui nécessite de mener une analyse au cas par cas en fonction des faits et circonstances propres à chaque entreprise.
- ✓ Une qui indique objectivement que les conditions ne sont pas réunies pour constater un passif à la date de clôture.





COMMISSION DES ÉTUDES COMPTABLES (CEC) DE LA CNCC – SUITE



PROVISIONS EN PRÉVISION D'UN CONGRÈS RÉCURRENT ?

La CEC a publié la position EC 2018-33 en réponse à la question de savoir si la constitution d'une provision en N et en N+1 en prévision d'un congrès récurrent organisé en N+2 est justifiée.

La réponse est négative, même si les statuts prévoient d'organiser un tel événement de façon récurrente. En effet, si l'obligation imposée par les statuts existe bien, une contrepartie en est attendue : la tenue même de cet événement. Les dépenses sont donc constatées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont supportées. L'entité peut être amenée à mentionner en annexe les engagements déjà pris au titre du congrès, en application de l'article 833-18 du PCG.

L'ACTU
FRANÇAISE





BAISSE DU TAUX D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ?

Le 16 décembre dernier, le Premier ministre Edouard Philippe a évoqué dans Les Echos un report d'un an de la baisse du taux d'impôt pour les sociétés ayant plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Depuis, l'Assemblée nationale a adopté avec des modifications purement formelles l'aménagement de la trajectoire de baisse de l'IS pour les grandes entreprises. Mardi 10 avril, les députés ont adopté en première lecture l'ensemble du projet de loi qui institue la taxe Gafa et prévoit de ne pas appliquer la baisse du taux d'IS initialement prévue aux entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 M€.

Pour les exercices ouverts en 2019 et clos à compter du 6 mars 2019, la fraction excédant 500 000 € du bénéfice de ces entreprises resterait donc taxée à 33,1/3 %. Le projet de loi devrait être examiné au Sénat à partir du 21 mai 2019.

Pour mémoire, en l'absence de vote à la date de clôture, ce report ne peut pas être retranscrit dans les comptes clos en 2018 pour l'évaluation des impôts différés. En effet, le paragraphe 47 d'IAS 12 dispose que : « *Les actifs et passifs d'impôt différé doivent être évalués aux taux d'impôt dont l'application est attendue sur la période au cours de laquelle l'actif sera réalisé ou le passif réglé, sur la base des taux d'impôt (et des réglementations fiscales) qui ont été adoptés ou quasi adoptés à la fin de la période de reporting.* »

Ainsi, pour les entreprises ayant plus de 250 millions d'euros de chiffre d'affaires, les impôts différés, dont le reversement est prévu sur 2019, devront continuer à être évalués au taux d'impôt initialement prévu par la Loi de finance 2018, à savoir 31% (32,02% avec la contribution sociale).

Si le vote survient sur la période postérieure à la clôture, avant la date d'arrêté des comptes, des informations doivent être fournies en annexe quant à l'impact sur les états financiers, sans pour autant ajuster ces états financiers.





REPORTING ÉLECTRONIQUE À COMPTER DE 2020

Les entreprises auront à peine le temps de souffler après la mise en œuvre d'IFRS 9, 15 et 16, qu'elles devront s'atteler au passage de leur rapport financier à un format électronique dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le format électronique, qu'est-ce que c'est, à quoi ça sert, dans quel but ?

Que signifient ESEF, iXBRL, XHTML ?

Le Flash Doctrine vous dit tout.



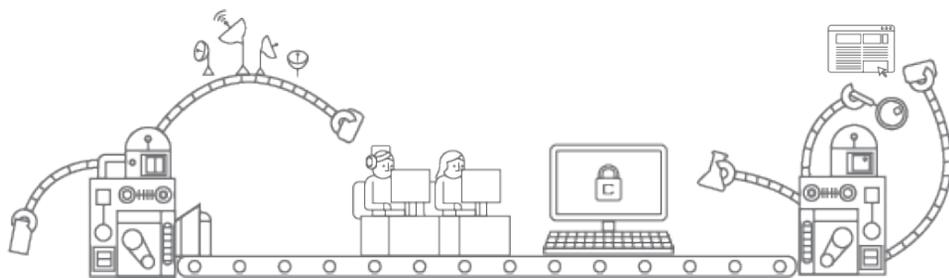
ESEF, XBRL, TAXONOMIE... QU'EST-CE QUE C'EST ?

ESEF est l'acronyme de « European Single Electronic Format », qu'on peut traduire par format électronique unique européen. L'établissement de rapports financiers annuels selon ce format pour la communication d'informations a été rendu obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'article 26 de la directive européenne 2013/50/UE du 22 octobre 2013.

Par ce format, l'Europe s'attend à autre chose qu'un rapport publié en PDF. Dans le compte-rendu de sa consultation publié le 22 décembre 2016, l'ESMA conclut que le format iXBRL est la technologie la plus appropriée pour la publication des rapports financiers annuels en IFRS selon un format électronique unique.

Pour élaborer leurs rapports sous ce nouveau format, les entreprises auront besoin des ingrédients suivants :

- ✓ **Le format XHTML** pour la publication des rapports financiers annuels comme pour une page Web et qui remplacera le format PDF à compter du 1^{er} janvier 2020.
- ✓ **Une taxonomie**, qui est, en quelque sorte, un référentiel d'étiquettes, tags ou mots-clés à utiliser.
- ✓ **XBRL (eXtensible Business Reporting Language)**, qui est un langage informatique permettant d'attribuer l'étiquette de la taxonomie à chaque donnée présentée dans les états financiers.
- ✓ **iXBRL (inline Extensible Business Reporting Language)**, qui est une technologie permettant d'intégrer les données XBRL dans un texte Web.





REPORTING ÉLECTRONIQUE À COMPTER DE 2020 – SUITE



ESEF, XBRL, TAXONOMIE... QU'EST-CE QUE C'EST ?

Pour illustrer, procédons par analogie avec l'exemple de la vente de vêtements par correspondance :

	Vente par correspondance	Rapport financier
Format papier	Catalogue distribué dans les boîtes aux lettres.	Rapport financier reprographié.
Format PDF	Catalogue mis en ligne sous format PDF.	Rapport mis en ligne au format PDF.
XHTML	Mise en ligne du catalogue sous la forme de pages Web.	Mise en ligne du rapport sous la forme de pages Web.
Taxonomie	Le référentiel de mots-clés, étiquettes ou tags à utiliser pour classifier, de façon structurée, les pièces vendues. Dans le cas de vêtements, les mots-clés à retrouver dans cette taxonomie seraient : le type (pantalon, jupe, robe, chemise...); la couleur ; la taille ; le genre (garçon, fille, bébé, homme, femme) ...	Le référentiel de mots-clés, étiquettes ou tags à utiliser pour classifier, de façon structurée les éléments du rapport financier. Par exemple, il semble pertinent de retrouver les mots-clés suivants : immobilisations corporelles, actif circulant, créances clients, provisions, revenu...
XBRL	Le langage informatique qui permet d'associer un mot-clé à un article donné. Ce langage permet de paramétrer que tel article référencé XX est un pantalon femme, de couleur marine, taille 40, 100% coton...	Le langage informatique qui permet d'associer un mot-clé à un élément du rapport financier. Ce langage permet de paramétrer que la première ligne du bilan est le goodwill, la deuxième les immobilisations incorporelles, la troisième...
IXBRL	La technologie qui permet d'intégrer ces mots-clés dans un texte Web.	La technologie qui permet d'intégrer ces mots-clés dans un texte Web.





REPORTING ÉLECTRONIQUE À COMPTER DE 2020 – SUITE

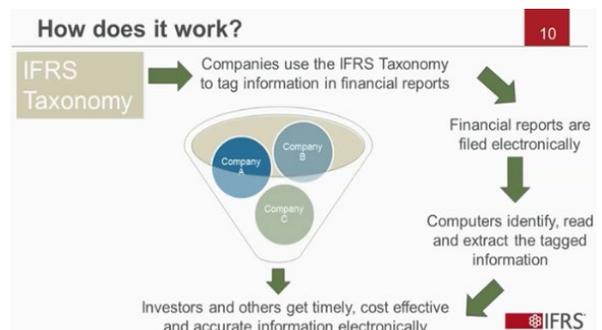


DANS QUEL BUT IMPOSER CE NOUVEAU FORMAT ?

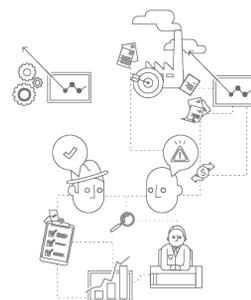
L'article 26 de la directive européenne précitée dispose que : « *Un format électronique harmonisé pour la communication d'informations serait très utile pour les émetteurs, les investisseurs et les autorités compétentes, car il rendrait cette opération plus aisée et faciliterait l'accessibilité, l'analyse et la comparabilité des rapports financiers annuels.* »

Le schéma ci-dessous sur le fonctionnement de la taxonomie IFRS¹ illustre le fait qu'elle :

- ✓ Améliore l'accès à l'information électronique IFRS.
- ✓ Informe de façon plus directe et objective : ce sont les entreprises qui taguent leur information.
- ✓ Réduit les coûts : la collecte des données étant facilitée et l'analyse pouvant porter sur une grande quantité d'information, les investisseurs et régulateurs peuvent se concentrer sur leur analyse.
- ✓ Permet la personnalisation, l'extraction et la conversion vers d'autres formats de présentation : les investisseurs peuvent ainsi créer des rapports sur-mesure en fonction de leurs besoins, notamment pour comparer des données entre différents émetteurs.



De la même façon qu'il est plus aisé et plus rapide de recenser en ligne les mocassins hommes de couleur marron, pointure 42, qu'à partir de catalogues papier, il sera plus aisé et plus rapide pour un analyste de collecter en ligne les chiffres d'affaires consolidés des groupes européens dans le secteur aéronautique qu'en cherchant dans différents rapports PDF, par exemple.





REPORTING ÉLECTRONIQUE À COMPTER DE 2020 – SUITE



QUE FAUDRA-T-IL ÉTIQUETER ET QUAND ?

Les états financiers primaires des comptes consolidés établis en IFRS² devront être étiquetés, de façon obligatoire pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020. Les notes annexe devront être étiquetées en bloc pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022, sans avoir besoin de taguer en détail le contenu de chaque note annexe. Par exemple, il conviendra d'attribuer un mot-clé approprié à la note sur le chiffre d'affaires, un autre à la note sur les immobilisations corporelles... sans avoir besoin de définir des mots-clés détaillés à l'intérieur de chacune de ces notes. Il reste possible de le faire pour les entreprises qui le souhaitent.

Bilan, compte de résultat, autres éléments du résultat global, tableau de variation des capitaux propres, état des flux de trésorerie.

	Comptes consolidés IFRS	Etats financiers individuels	Etats financiers suivant un référentiel hors UE
Etats financiers primaires	Obligatoire à partir de 2020	Permis sans être obligatoire (si taxonomie fournie par l'Etat membre)	Taxonomies étrangères interdites en Europe
Etiquetage en bloc des notes annexes	Obligatoire à partir de 2022		
Etiquetage détaillé des notes annexes	Permis sans être obligatoire		



OÙ FAUDRA-T-IL PUBLIER ?

L'ESMA ne traite ni du stockage ni de la publication de l'information réglementée.



QUE FAUDRA-T-IL CERTIFIER ?

L'ESMA ne traite pas non plus de l'opinion à exprimer quant à des rapports financiers au format ESEF. Dans la mesure où il n'y aura plus, dans l'Union Européenne, qu'un seul format de rapport financier, le format ESEF, à partir des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, il se peut que l'arrêté des comptes par les organes de gouvernance, comme la certification des commissaires aux comptes doive porter sur ce format. Est-ce à dire qu'ils devront aussi porter une opinion sur l'étiquetage des données ? Le sujet de l'opinion reste à trancher à ce stade par la Commission Européenne.



REPORTING ÉLECTRONIQUE À COMPTER DE 2020 – SUITE



QUEL RÉFÉRENTIEL FAUDRA-T-IL UTILISER ?

La taxonomie applicable à l'ESEF est la taxonomie IFRS complétée de quelques adaptations mineures apportées par l'ESMA. Cela ne signifie pas pour autant que le format des états financiers devient contraint ou imposé. Le contenu et la présentation des états financiers consolidés continueront de suivre les normes IFRS applicables. XBRL est flexible et la taxonomie peut être étendue pour s'adapter à la présentation retenue par l'entité, à la condition d'ancrer l'extension à la taxonomie IFRS, à l'exception des sous-totaux qui n'ont pas besoin d'être ancrés.

Prenons, pour illustrer, les deux exemples suivants³ :

	Capitaux propres au bilan	Chiffre d'affaires au compte de résultat
Taxonomie IFRS	La taxonomie prévoit les étiquettes : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Capitaux propres. ✓ Capital. ✓ Primes d'émission. 	La taxonomie prévoit une étiquette « Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de services de technologie de l'information » ⁴
Présentation dans le rapport	Le groupe publie une seule ligne « Capital et primes d'émissions ».	Le groupe présente, pour son chiffre d'affaires, un sous-total « Souscriptions au cloud et maintenance » composé de deux éléments : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Licences de logiciels. ✓ Maintenance des logiciels.
Solution adoptée	Le groupe crée une étiquette d'extension libellée « Capital et primes d'émission », qu'il ancre de façon : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Large à « Capitaux propres ». ✓ Etroite à « Capital » et « Primes d'émission ». 	Le groupe n'a pas besoin d'ancrer le sous-total à la taxonomie. Il ancre chaque élément composant le sous-total de façon large à l'étiquette identifiée dans la taxonomie IFRS « Chiffre d'affaires tiré de la fourniture de services de technologie de l'information ».



REPORTING ÉLECTRONIQUE À COMPTER DE 2020 – SUITE



COMMENT SE PRÉPARER ?

Comme pour la mise en œuvre de nouvelles normes, une gestion en mode projet semble s'imposer aux groupes s'ils veulent être prêts à publier un rapport financier au format ESEF, en tenant compte des étapes suivantes :

- ✓ Définition d'une gouvernance et d'un calendrier au projet : acteurs clés, contributeurs, valideurs ;
- ✓ Familiarisation avec les obligations de l'ESEF et de la taxonomie IFRS ;
- ✓ Formation des équipes comptables et financières, systèmes d'information, management, actionnaires, investisseurs ;
- ✓ Correspondances entre les états financiers et la taxonomie IFRS ; identification des écarts et des besoins d'ancrage ; choix des données à étiqueter (minimum requis ou au-delà ?) ;
- ✓ Définition de la stratégie de production : internalisation ou externalisation ;
- ✓ Choix d'un outil : expression de besoin, choix de la solution appropriée, solution de « disclosure management », fait maison ou solution sur le marché ;
- ✓ En fonction du niveau de maturité des groupes quant à leur communication financière ou la gestion de leurs référentiels, certains pourront être amenés à revoir ou structurer ;
- ✓ Leur politique de communication financière : présentation des états financiers primaires, définition d'indicateurs ou sous-totaux...
- ✓ Leur processus de collecte des données (définition d'un plan de comptes groupe, conduite du changement...).

Pour être prêts pour les comptes 2020, les groupes ont intérêt à lancer leur projet dès maintenant.





AMENDEMENTS APPLICABLES AUX EXERCICES OUVERTS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

L'Union Européenne a fini d'adopter, en mars 2019, tous les amendements publiés par l'IASB et applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Norme amendée	Description	Adoption UE	Application
IFRS 3 / IFRS 11 Intérêts dans une activité conjointe	Des intérêts précédemment détenus dans une activité conjointe : ✓ ne sont pas réévalués lorsque le partenaire obtient un contrôle conjoint dans l'entité ; ✓ sont réévalués lorsque le partenaire obtient le contrôle exclusif de l'entité ; il applique alors les dispositions relatives aux prises de contrôle par étape.	En cours	Prospective : nouvelles opérations réalisées à compter du 01/01/2019
IFRS 9 Clauses de remboursement anticipé avec une pénalité symétrique	L'amendement précise les conditions dans lesquelles une option de remboursement anticipé prévoyant une compensation négative (i.e. une option à la main de l'emprunteur qui peut conduire le prêteur à devoir indemniser l'emprunteur en cas d'exercice) empêche ou pas le classement en SPPI (prêt basique).	OUI	Rétrospective avec dispositions transitoires
IAS 19 Modification, réduction ou liquidation de régime	L'amendement apporte des précisions sur la façon de déterminer les charges engagées (coût des services passés et charges d'intérêts nettes) après la réévaluation du passif (actif) net relatif à un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, après une modification du régime, sa réduction ou sa liquidation. Par ailleurs, il clarifie les conséquences sur la reconnaissance d'un actif, lorsque le droit inconditionnel de l'entité au remboursement d'un excédent est restreint par le pouvoir d'un tiers à augmenter les prestations ou à liquider le régime.	En cours	Prospective : modifications, réductions, liquidations survenues à compter du 01/01/2019
IAS 23 Coûts d'emprunts	Lorsqu'un actif est financé par un emprunt spécifique, les coûts de cet emprunt sont capitalisés dans le coût de l'actif. Lorsque la construction de l'actif est achevée, l'emprunt spécifique non encore remboursé doit être inclus dans les emprunts généraux utilisés pour le calcul du taux de capitalisation des coûts d'emprunt généraux.	En cours	Prospective : coûts d'emprunts survenus à compter du 01/01/2019
IAS 28 Intérêts à long terme dans une mise en équivalence	IFRS 9 s'applique d'abord aux instruments financiers détenus dans une entité mise en équivalence avant de pouvoir imputer les quotes-parts de pertes accumulées dessus. Autrement dit, il convient d'appliquer d'abord les modalités de dépréciation d'IFRS 9, puis d'imputer les quotes-parts de pertes éventuelles sur la valeur nette comptable disponible après dépréciation.	En cours	Rétrospective avec dispositions transitoires

A cette liste s'ajoute un amendement à la norme IAS 12, qui précise que les conséquences fiscales liées au versement de dividendes doivent être comptabilisé en résultat net, dans les autres éléments du résultat global ou en capitaux propres, selon le poste dans lequel les événements ou transactions passés qui ont généré des bénéfices distribuables ont été comptabilisés à l'origine. Par exemple, si une entité paye une taxe sur des dividendes :

- ✓ Distribués au titre de ses résultats accumulés, la taxe est comptabilisée en résultat.
- ✓ Issus de la distribution de la prime d'émission, la taxe sera comptabilisée en capitaux propres.

L'amendement est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019. Les changements s'appliquent de façon prospective, c'est-à-dire aux conséquences fiscales des dividendes comptabilisés à compter de l'ouverture de la première période comparative.



LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC

Est commentée ci-dessous une sélection des dernières décisions publiées par l'IASB et l'IFRIC. Un résumé de toutes les décisions prises est disponible dans les [News in Brief](#) publiés par RSM International. Pour accéder aux [IASB updates](#) et [IFRIC updates](#) complets, cliquer dessus.



DÉTENTION DE CRYPTOMONNAIES (IAS 38, IAS 2 – IFRIC update 03/2019 – décision provisoire soumise à commentaires jusqu'au 15/05/2019)

Le Comité d'interprétation a discuté des normes applicables aux détentions de cryptomonnaies et cryptos actifs présentant les caractéristiques suivantes :

- ✓ Une cryptomonnaie est une monnaie digitale ou virtuelle enregistrée sur un registre distribué et sécurisée par cryptographie.
- ✓ Une cryptomonnaie n'est pas émise par une autorité juridique ou une tierce partie.
- ✓ Une détention de cryptomonnaie ne donne pas lieu à un contrat entre le détenteur et une tierce partie.

Après avoir rappelé la définition d'un incorporel selon IAS 38 et d'un élément non monétaire selon IAS 21, l'IFRIC a conclu que :

- ✓ La détention d'une cryptomonnaie répond à la définition d'un incorporel suivant IAS 38, car :
 - elle peut être séparée du détenteur, vendue ou transférée ; et
 - elle ne donne pas au détenteur le droit de recevoir un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires.
- ✓ La norme sur les stocks, IAS 2, s'applique lorsque les cryptomonnaies sont détenues pour être vendues dans le cadre de l'activité courante de l'entité.
- ✓ La détention d'une cryptomonnaie n'est pas un actif financier, car la cryptomonnaie n'est ni de la trésorerie, ni un instrument de capitaux propres d'une autre entité. Elle ne donne pas de droit contractuel au détenteur ni n'est un contrat qui peut ou sera réglé en instruments de capitaux propres du détenteur.

En conséquence, une entité présentera et comptabilisera les cryptomonnaies détenues :

- ✓ en stock suivant IAS 2, si elle les détient pour les vendre dans le cadre de son activité courante ;
- ✓ en immobilisations incorporelles, sinon.

Elle fournira en annexe les informations requises par ces normes, en fonction de celle qui s'applique, de même que les informations requises par :

- ✓ IFRS 13 en cas d'évaluation des actifs à la juste valeur.
- ✓ IAS 1 sur les jugements exercés quant à la détention de ces cryptomonnaies.
- ✓ IAS 10 en cas d'événement significatif survenu postérieurement à la clôture.



LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – SUITE



COÛTS ENCOURUS POUR L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT (IFRS 15 – IFRIC update 03/2019 – décision provisoire soumise à commentaires Jusqu'au 15/05/2019)

L'IFRIC a été sollicité au sujet de la comptabilisation de coûts encourus pour exécuter un contrat dans un contexte de transfert du contrôle à l'avancement.

IFRS 15.98c impose de comptabiliser en charges les coûts liés aux obligations satisfaites ou partiellement satisfaites, autrement dit aux performances passées. Le Comité d'interprétation a conclu que les coûts dans l'exemple soumis se rattachaient à des performances passées et devaient donc être comptabilisés en charges sans pouvoir être activés.



REHAUSSEMENT DE CRÉDIT POUR L'ÉVALUATION DES PERTES ATTENDUES (IFRS 9 – IFRIC update 03/2019 – décision définitive)

Le sujet soumis à l'IFRIC portait sur la question de savoir si un contrat de garantie financière ou tout autre rehaussement de crédit peut être pris en compte pour évaluer les pertes de crédit attendues quand ce rehaussement doit être comptabilisé séparément en application des normes IFRS.

Sur la base du paragraphe B.5.5.55 d'IFRS 9, le Comité d'interprétation constate que les flux de trésorerie attendus d'un rehaussement de crédit sont pris en compte dans l'évaluation des pertes attendues lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- ✓ Le rehaussement fait partie des conditions contractuelles.
- ✓ Le rehaussement n'est pas comptabilisé séparément.

En conséquence, quand le rehaussement doit être comptabilisé séparément d'après les normes IFRS, il ne peut pas être pris en compte dans l'évaluation des pertes attendues.



RÉTABLISSEMENT D'UN ACTIF FINANCIER DÉPRÉCIÉ (IFRS 9 – IFRIC update 03/2019 – décision définitive)

L'IFRIC a été questionné sur la façon de présenter une reprise de dépréciation d'un actif financier, lorsque cet actif se rétablit, autrement dit qu'il se remet à payer ou qu'il n'a plus lieu d'être déprécié. La question est de savoir si le produit d'intérêt relatif à l'effet de désactualisation doit être présenté séparément de la reprise de valeur de l'instrument. Lorsqu'un actif financier est déprécié, IFRS 9.5.4.1.b requiert de comptabiliser les produits d'intérêts en appliquant le taux d'intérêt effectif au coût amorti de l'actif, c'est-à-dire après dépréciation et non à la valeur brute de cet actif. Sur la base des définitions données en annexe A à la norme IFRS 9, le Comité d'interprétation constate que la valeur comptable brute, le coût amorti et les corrections pour pertes de valeur d'un actif financier sont des montants actualisés. Les variations de ces montants au cours d'une période incluent l'effet de désactualisation.

Sur la base d'IFRS 9.5.5.8, une entité comptabilise en résultat au titre d'une reprise des pertes de crédit l'ajustement requis pour ramener la dépréciation au montant attendu suivant IFRS 9. Le montant ainsi comptabilisé inclut l'effet de désactualisation relatif à la partie dépréciée sur la durée pendant laquelle l'actif était déprécié. Le montant de la reprise peut alors excéder les dotations constatées antérieurement.



LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – SUITE



BIENS CONSTRUITS AVEC TRANSFERT DE CONTRÔLE EN CONTINU

(IAS 23 – IFRIC update 03/2019 – décision définitive)

L'IFRIC a été questionné sur un sujet qui ressemble à des ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement (VEFA en lots). Dans le contexte décrit :

- ✓ Une entité immobilière construit un bâtiment et vend à des clients des unités de ce bâtiment.
- ✓ L'entité emprunte avec intérêt des fonds dédiés au financement de la construction de ce bâtiment.
- ✓ Des contrats de vente de certaines unités sont signés avant le début de la construction.
- ✓ Pour les autres unités construites, non encore vendues, l'entité a l'intention de signer des contrats dès qu'elle trouve des clients appropriés.
- ✓ Le contrôle de chaque unité vendue est transféré en continu et le chiffre d'affaires comptabilisé à l'avancement.

La question soumise porte sur le fait de savoir s'il existe, dans ce contexte, un actif qualifié tel que défini par IAS 23, sur lequel activer les coûts de l'emprunt souscrit pour financer la construction. Autrement dit, parmi les actifs qui résultent de l'opération (créance, actif sur contrat ou stock), lequel est « *un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu* », de manière à pouvoir capitaliser les coûts d'emprunt dessus, au lieu de les constater en charges ?

L'IFRIC a conclu qu'aucun de ces actifs ne pouvait être un actif qualifié, car :

- ✓ Pour ce qui concerne la créance, IAS 23 dispose que les actifs financiers ne peuvent pas être des actifs qualifiés.
- ✓ L'actif sur contrat représente pour l'entité un droit à rémunération qui est conditionné par autre chose que le seul passage du temps en échange du transfert du contrôle de l'unité vendue. La réalisation prévue d'un actif sur contrat, sous forme de trésorerie ou d'un autre actif financier, ne nécessite pas une longue période de préparation avant de pouvoir survenir.
- ✓ Les unités non encore vendues et comptabilisées en stock sont déjà dans leur état de vente sans nécessiter un temps de préparation additionnel.

En conséquence, les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges dans le cas considéré.





LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – SUITE



DROIT D'UN CLIENT À ACCÉDER AU LOGICIEL D'UN FOURNISSEUR HÉBERGÉ EN CLOUD (IAS 28 – IFRIC update 03/2019 – décision définitive)

L'IFRIC a étudié la question d'un contrat permettant à un client d'accéder à des fonctionnalités logicielles hébergées sur une infrastructure contrôlée et opérée par le fournisseur, autrement appelé contrat SaaS (Software as a Service).

Trois traitements comptables ont été examinés par le Comité d'interprétation avec des incidences différentes.

	Location IFRS 16		Actif Incorporel		Contrat de services	
Bilan	Droit d'utilisation	Dettes de loyers	Incorporel	Dettes BFR ?		
Compte de résultat	EBITDA Amortissement Intérêts		EBITDA Amortissement Intérêts ?		ACE EBITDA	
Etat des flux de trésorerie	Flux de financement		Flux d'investissement ou de financement ?		Flux opérationnels	

Le Comité a confirmé sa conclusion quant à l'absence de contrat de location. En effet, il a noté qu'un droit à recevoir un accès futur au logiciel d'un fournisseur qui fonctionne sur l'infrastructure en cloud du fournisseur ne donne pas en tant que tel au client de droit de décision sur la finalité et le mode d'utilisation du logiciel. C'est le fournisseur qui a ces droits, puisqu'il peut décider des mises à jour et reconfigurations à faire sur le logiciel et quand les faire. De même, il peut décider du mode d'hébergement. En conséquence, un contrat qui ne confère qu'un droit d'accès n'est pas un contrat de location du logiciel.

Après avoir rappelé la définition d'un incorporel suivant IAS 38, le Comité a observé que, si le contrat ne confère au client que le droit de recevoir un accès futur au logiciel d'un fournisseur sur la durée du contrat, le client ne reçoit pas un actif incorporel logiciel à la date de début de contrat. Le droit ne donne, en effet, pas au client le pouvoir d'obtenir des avantages économiques du logiciel lui-même ni de restreindre l'accès des tiers à ces avantages.

En conséquence, ce type de contrat est un contrat de service. Les montants payés au fournisseur sont comptabilisés en charges au fur et à mesure que le service est fourni. Les prépaiements sur services futurs sont comptabilisés à l'actif.





LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – SUITE



ASSURANCE (IFRS 17 – IASB update 02/2019 et 03/2019 – amendements attendus)

Près de deux ans après la publication de la norme (18 mai 2017) par l'IASB et après une première proposition de report d'application au 1er janvier 2022 à la suite des questions soulevées par l'EFRAG, les premiers amendements sont attendus pour la fin du 1er semestre 2019. Un calendrier serré, compte-tenu du nombre et de la complexité des sujets qui restent ouverts à la discussion entre l'Europe et l'IASB.

- ✓ Niveau d'agrégation des contrats : le Board ne souhaite pas modifier le niveau d'agrégation ; le triptyque « contrats onéreux / cohortes annuelles / nature des contrats (participatifs ou pas, d'une durée inférieure ou égale à un an ou pas) » reste donc d'actualité, ce qui ne constitue pas une bonne nouvelle pour les assureurs.
- ✓ Cartes de crédit qui incluent une couverture d'assurance : en France, les achats payés par carte de crédit sont assurés contre le vol, la perte ou la détérioration dans la limite d'une semaine. Les membres du Board ont toutefois considéré à l'unanimité que ces opérations devraient être exclues du champ d'application d'IFRS 17.
- ✓ Première application et option d'atténuation des risques : pour les contrats participatifs, il s'agit de permettre d'utiliser l'option d'atténuation des risques (essentiellement dans l'optique de réduire un décalage comptable) à condition que le dispositif d'atténuation des risques (réassurance, utilisation d'instruments financiers à terme...) soit clairement désigné et explicité.
- ✓ Prêts qui comportent un risque significatif d'assurance : il s'agit d'une demande des banquiers, qui souhaiteraient pouvoir, sur option, appliquer IFRS 17 à des prêts garantis par un contrat d'assurance décès ou d'assurance-crédit – caution. La décision provisoire du Board consisterait à amender IFRS 9 pour offrir cette option. Il serait alors possible à une banque de revenir sur la classification d'origine selon IFRS 9, notamment en cas de décalage comptable entre la valorisation des actifs et des passifs. Ce retraitement n'emporterait pas l'obligation de retraiter la période comparative ni de considérer un tel retraitement comme un changement d'estimation ou de méthode comptable, ni comme une erreur. En revanche, des informations quantitatives et qualitatives seront réclamées en annexe.
- ✓ Informations à fournir en annexe : le Board souhaiterait voir présentées en annexe des informations quantitatives et qualitatives sur les modalités d'écoulement de la marge contractuelle de service, ainsi que sur les flux liés aux frais d'acquisition lorsqu'ils sont reportés (en application de la méthode simplifiée, dite de l'allocation de la prime – premium allocation approach – utilisable sur option pour les contrats dont la durée de couverture n'excède pas un an).
- ✓ Effets de 1ère application et informations à fournir en annexe : le Board s'est provisoirement refusé à modifier les exigences relatives à ces sujets, à l'exception des évolutions à la marge présentées ci-dessus.



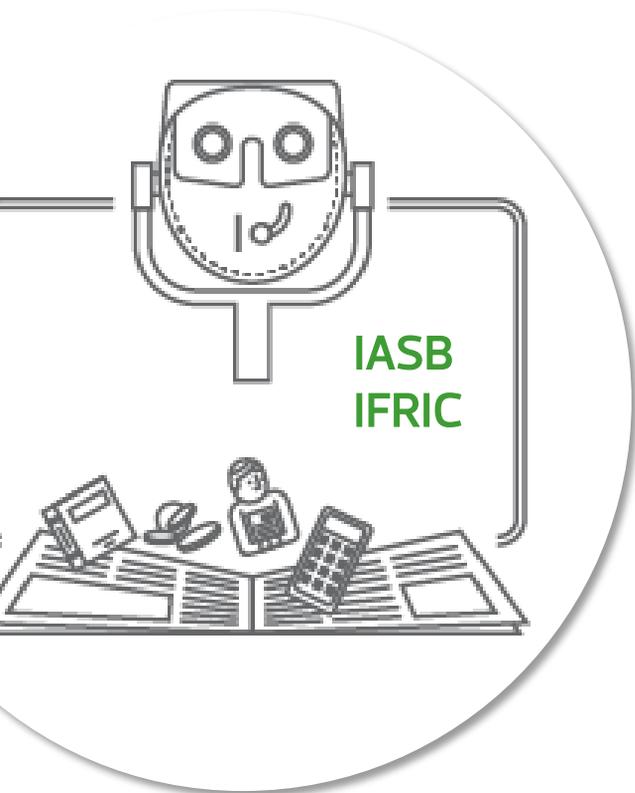
LES UPDATES DE L'IASB ET DE L'IFRIC – SUITE



ASSURANCE (IFRS 17 – IASB update 02/2019 et 03/2019 – amendements attendus) – SUITE

Sur la base de ces décisions provisoires, le Board doit maintenant s'assurer du maintien de la cohérence globale du texte, compte-tenu des amendements envisagés. A l'issue, le processus de vote doit être activé, en vue de la confirmation des amendements.

Il reste que ces modifications proposées ne recouvrent pas totalement les points d'inquiétude et les sujets dont l'EFRAG souhaitait débattre, selon les termes de sa lettre envoyée au Board à l'automne 2018. Les échanges à venir et les amendements qui sont attendus pour le début de l'été devraient donc continuer et l'atterrissage de la norme dans sa version amendée n'est peut-être pas pour demain... En cas de désaccord, un nouveau report d'application ne serait donc pas à exclure.



— L'ACTU RÉGLEMENTAIRE SECTORIELLE



BANQUE

L'Autorité Bancaire Européenne (EBA) a approuvé le 17 décembre 2018 la version finale des « disclosure of non performing loans and forborne exposure » pour une première application sur les exercices clos à compter du 31 décembre 2019.

Par ailleurs en août 2018, l'EBA a également publié une consultation pour l'amendement du reporting FINREP applicable à compter de la clôture du 31 mars 2020.

Sur ces deux thèmes qui vont notamment occuper les banques en 2019, du fait de ces nouveaux reporting, une matinale RSM s'est tenue le 21 mars 2019 avec la participation de l'ACPR.

Pour accéder au détail de ces évolutions réglementaires cliquer sur le lien : [FINREP 2020 & nouveau reporting EBA « Non performing loans and forborne exposure »](#).





Jean-Charles Boucher

Associé

Normes comptables et d'audit

T : 01 47 63 67 00

E : jean-charles.boucher@rsmfrance.fr

Christelle Camion

Directrice de la doctrine comptable

T : 01 47 63 67 00

E : christelle.camion@rsmfrance.fr

Gaël Léger

Associé

Banques, Assurances, Secteur financier

T : 01 47 63 67 00

E : gael.leger@rsmfrance.fr

Vital Saint-Marc

Associé

Juridique et Fiscal

T : 01 47 63 67 00

E : vital.saintmarc@rsmfrance.fr

RSM

26 Rue Cambacérés

75008 Paris

T : 33 1 47 63 67 00

www.rsmfrance.fr

RSM France est membre du réseau RSM.

Chaque membre du réseau RSM est un cabinet indépendant d'Audit, d'Expertise et de Conseil, exerçant pour son propre compte. Le réseau RSM en tant que tel n'est pas une entité juridique à part entière.

Le réseau RSM est géré par RSM International Limited, une société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles (sous le numéro 4040598) dont le siège social est situé au 50 Cannon Street, London, EC4N6JJ, United Kingdom.

La marque RSM et tous les droits de propriété intellectuelle utilisés par les membres du réseau sont la propriété de RSM International Association, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à Zoug.

©RSM International Association, 2019.

THE POWER OF BEING UNDERSTOOD
AUDIT | TAX | CONSULTING

